

## 5.2 Retour

Madame Bouchard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions prévues à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bouchard se termine le 3 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bouchard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

GENEVÈVE BOUCHARD

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57713

Gouvernement du Québec

### Décret 524-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Denis Latulippe a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 704-2007 du 22 août 2007, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denis Latulippe soit nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Latulippe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Latulippe exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Latulippe, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2012 pour se terminer le 3 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Latulippe reçoit un traitement annuel de 147 894 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Latulippe selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Latulippe qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Monsieur Latulippe peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Latulippe se termine le 3 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Latulippe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

DENIS LATULIPPE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*